

Communiqué de séance

Paris, le 24 juin 2021

Climat et résilience : le Sénat a adopté avec modifications le titre V « se nourrir » du projet de loi

Dans la nuit du 23 au 24 juin 2021, en séance publique, le Sénat a adopté, avec modifications, le titre V « se nourrir » du projet de loi. Les modifications introduites par le Sénat visent notamment à :

- prévoir que l'évaluation de **l'expérimentation d'un menu végétarien hebdomadaire** devra également s'intéresser à la capacité d'approvisionnement local pour y parvenir (amt [1436](#) - art. 59) ;
 - prévoir que le recensement des collectivités mettant en place l'expérimentation d'une option végétarienne quotidienne est assuré à l'échelon régional, plus adapté que l'échelon départemental (amt [2055](#) - art. 59) ;
 - prévoir que la concertation sur l'expérimentation soit réalisée au sein des comités régionaux pour l'alimentation, qui traitent d'ores et déjà de la déclinaison des politiques publiques en restauration collective (amt [2058](#) - art 59)
- s'agissant des **produits à privilégier en restauration collective, publique comme privée** :
 - confirmer la relocalisation des approvisionnements dans la restauration collective par la promotion de produits locaux et issus de circuits courts (confirmation [de l'apport en commission sur l'art. 60](#)) ;
 - remplacer la mention "bio" par la mention "locale" dans une partie des produits servis en restauration collective (amts [316](#) rect. *bis* et [1146](#) - art. 60) ;
 - garantir un bon équilibre sur le sujet du « manger moins mais mieux de la viande » en proposant, en contrepartie d'un menu végétarien quotidien alternatif dans les restaurants collectifs gérés par l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales, un objectif d'approvisionnement à 100 % en viandes françaises durables de ces restaurants (amts [31](#) rect. *bis* et [995](#) rect. - art. 60) ;
 - prévoir que le bilan statistique annuel, prévu à l'art. 60 du projet de loi, évalue la part

des produits de qualité issus des circuits courts et ceux d'origine française (amt [1444](#) – art. 60) ;

- adopter sans modification le nouvel article 60 *bis* A, [inséré en commission au Sénat](#), qui entend promouvoir un logo « **Viande de France** » dans les restaurants volontaires ;
- préciser, dans les objectifs de la **politique d'aide alimentaire**, la nécessaire prise en compte, dans la mesure du possible, de critères de qualité des denrées alimentaires (amt [829](#) - insérant un art. additionnel après l'art. 60 *bis*) ;
- reconnaître enfin les externalités positives de l'agriculture à l'égard de l'environnement et de la société pour mieux les valoriser dans le revenu de l'agriculteur (amt [1668](#) rect. *ter* – insérant un art. additionnel après l'art. 60 *ter*) ;
- ajouter, à l'art. 60 *quater*, un impératif pour parvenir à la **souveraineté alimentaire de la France** : protéger les agriculteurs de la concurrence déloyale de produits importés issus de systèmes ne respectant pas les normes de production imposées par la réglementation européenne (amts [33](#) rect. *bis*, [1069](#) rect. *ter* et [1541](#) - art. 60 *quater*) ;
- dynamiser la **politique alimentaire territoriale**, en donnant davantage de leviers aux collectivités territoriales pour accompagner l'évolution des souhaits des consommateurs ([confirmation de l'apport en commission sur l'art. 61 *bis*](#)) ;
- protéger et accompagner les agriculteurs dans la **transition agroenvironnementale** en déployant un plan national d'action "Eco-azot" et en conditionnant l'entrée en vigueur d'une taxe spécifique à l'adoption de dispositions équivalentes au sein de l'Union européenne ([confirmation de l'apport en commission sur l'art. 62](#)) ;
- tout en conservant le principe d'une interdiction des **engrais de synthèse à usage non-agricole**, [introduit en commission au Sénat](#) :
 - la subordonner à une évaluation préalable et prévoir un délai d'adaptation suffisant pour permettre aux acteurs de s'y conformer (amt [1296](#) rect. *bis* - art. 62 *bis*) ;
 - préciser que l'interdiction ne s'applique pas aux engrains utilisables en agriculture biologique, aux propriétés privées accueillant du public et présentant un intérêt patrimonial ou historique (amt [1919](#) et s/s amt [2307](#) rect. *bis* - art. 62 *bis*) ;
- dans le cadre de la stratégie nationale de **lutte contre la déforestation importée** :
 - s'assurer que le décret permette aux opérateurs de s'appuyer sur la traçabilité des produits pour vérifier que leurs approvisionnements n'ont pas contribué à la déforestation (amts [1891](#) rect. et [1460](#) - art. 64 *bis*) ;
 - renforcer le devoir de vigilance de nos plus grandes entreprises à l'égard de la « déforestation importée » pour maîtriser nos émissions de gaz à effet de serre importées et valoriser des productions françaises respectueuses de l'environnement ([confirmation de l'apport en commission sur l'art. 64 *ter*](#)). En séance, les sénateurs ont précisé quelles sont les entreprises concernées par ce devoir de vigilance (amt [2304](#) de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable - art. 64 *ter*).

